



Bruxelles-Capitale
COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE
Direction d'administration de l'Enseignement
et de la formation professionnelle

Service Formation professionnelle-Transport scolaire-Parascolaire

SECTEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE

Exécution de services de transport scolaire d'élèves domiciliés
en Région wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale,
fréquentant les établissements d'enseignement spécialisé
dans la Région de Bruxelles-Capitale.

**Cahier spécial des charges commun
à l'ensemble des marchés relatifs au transport scolaire**

1 PREMIERE PARTIE : CLAUSES ADMINISTRATIVES

1.1 CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

1.1.1 POUVOIR ADJUDICATEUR

La Commission communautaire française, 42 rue des Palais à 1030 Bruxelles, ci-après dénommée l'Administration est le pouvoir adjudicateur.

Tous renseignements complémentaires concernant les aspects administratifs et l'objet du marché peuvent être obtenus au secteur du transport scolaire. Les personnes de référence et leurs coordonnées sont reprises à la troisième partie intitulée « Clauses administratives spécifiques ».

1.1.2 OBJET DU MARCHÉ

Le présent cahier spécial des charges commun à l'ensemble des marchés relatifs au transport scolaire a pour objet l'exécution de services de transport scolaire organisés par la Commission communautaire française, pour les élèves domiciliés en Région Wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale, fréquentant les établissements d'enseignement spécialisé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

L'objet détaillé de chaque marché est repris à la troisième partie intitulée « Clauses administratives spécifiques » et fera l'objet d'un marché public particulier.

Catégorie de services CPC : 71 - 71.212 Transports urbains et suburbains spéciaux.

1.1.3 MODE DE PASSATION DES MARCHES – DISPOSITIONS LEGALES

Le marché sera passé aux clauses et conditions, telles que modifiées à ce jour :

- De la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- De l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;
- De l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.
- De l'arrêté-loi du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocars.
- De la loi du 26 avril 1962 relative au transport en commun des élèves des établissements d'enseignement.
- De l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.
- De l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.
- De l'arrêté royal du 15 septembre 1976 portant règlement sur la police des transports de personnes par tram, pré-métro, métro, autobus et autocar.

- De l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.
- De l'arrêté royal du 10 décembre 2003 fixant les conditions d'accès à la profession de transporteur de personnes par route.
- Du Code du bien être au travail et Règlement Général sur la Protection du Travail (RGPT)
- Du présent cahier spécial des charges.

Le mode de passation de chaque marché est reprise à la troisième partie intitulée « Clauses administratives spécifiques ».

1.1.4 DUREE DU MARCHE

La durée du marché est reprise à la troisième partie intitulée « Clauses administratives spécifiques ».

1.1.5 DEFINITIONS

il faut entendre par :

1° le donneur d'ordre :

la Commission communautaire française ;

2° transporteur :

la personne physique ou morale assurant le transport rémunéré de voyageurs par véhicules automobiles ;

3° le Collège :

le Collège de la Commission communautaire française ;

4° l'Administration :

les services du Collège de la Commission communautaire française ;

5° kilométrage de transport :

le nombre de kilomètres du circuit théorique qui a l'établissement ou le dernier établissement desservi comme point de départ et point d'arrivée d'un trajet en boucle et qui permet d'assurer le ramassage scolaire par la voie carrossable la plus courte ;

6° catégorie :

l'ensemble des différentes capacités de véhicules pour lesquelles un même prix est applicable ;

7° place assise adulte :

l'emplacement réservé, suivant les prescriptions techniques du véhicule, à une personne assise, quel que soit son âge;

8° capacité :

le nombre de places assises adultes ;

9° rentrée scolaire :

le début de l'année scolaire.

1.1.6 DETERMINATION DES PRIX

Le marché est à bordereau de prix. Les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

§ 1 Le prix par tranche kilométrique de transport est établi en fonction de la capacité requise du véhicule et du kilométrage journalier sur base des annexes au présent cahier spécial des charges et des modifications par avenant au contrat initial. Ce prix englobe toutes les taxes et charges grevant le transport, à l'exclusion de la TVA.

§ 2 Les catégories de capacité requises pour un même circuit et précitées dans l'appel d'offres peuvent varier selon les jours de la semaine.

Les capacités seront rémunérées au prorata des tranches kilométriques correspondantes, par journée complète.

Si le circuit fonctionne seulement le lundi matin et le vendredi soir, la rémunération hebdomadaire correspond au tarif de la tranche kilométrique égale à la somme des deux journées.

§ 3 Les barèmes en vigueur sont repris à la troisième partie intitulée « Clauses administratives spécifiques ».

Les barèmes intitulés « Tarifs agglomération » s'appliquent exclusivement aux services de ramassage scolaire effectués en Région bruxelloise pour le compte de la Commission Communautaire française et dont au moins 75 % des kilomètres en charge sont effectués sur le territoire de la Région bruxelloise.

Les barèmes intitulés « Tarifs provincial et de pénétration » s'appliquent aux services de ramassage scolaire effectués en Région wallonne pour le compte de la Commission Communautaire française et dont au moins 75 % des kilomètres en charge sont effectués en dehors du territoire de la Région bruxelloise.

§ 4 Le prix maximum autorisé pour un service assuré par un véhicule appartenant à une ASBL, association de fait non professionnelle, commune ou province est également repris dans les tableaux (rubrique « non-professionnel »).

§ 4 Une indemnité financière mensuelle fixée par arrêté, est accordée au transporteur qui équipe le véhicule utilisé, de cet élévateur. Cette indemnité est portée à la facture mensuelle visée à l'article 15 du cahier spécial des charges.

1.1.7 OFFRES

Par la remise de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci figurent sur l'une ou l'autre annexe de son offre.

Les offres seront rédigées en français et établies en double exemplaire. Elles seront strictement conformes au modèle reproduit in fine et assorties de l'ensemble des attestations et documents requis.

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé. En cas d'envoi par la poste sous pli recommandé ou ordinaire, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges.

L'enveloppe, contenant l'offre, portera les mentions suivantes :

Commission communautaire française
Secteur du transport scolaire
Offre pour l'exécution de services de transport scolaire
Rue des Palais, 42
1030 Bruxelles

Le soumissionnaire indiquera la durée de validité de son offre qui ne sera en aucun cas inférieure à 120 jours calendrier prenant cours le lendemain de l'ouverture des offres.

La date de remise des offres est précisée à la troisième partie intitulée « Clauses administratives spécifiques ».

1.1.8 SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES

L'Administration ne sélectionnera que les soumissionnaires – non exclus de la participation du marché - qu'elle estime avoir la capacité financière, économique et technique nécessaire à l'exécution de l'entreprise.

A cet effet le soumissionnaire joindra à son offre les documents requis par les articles 69 à 71 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, soit :

1) Situation personnelle

A.

- Le soumissionnaire qui emploie du personnel assujetti à la loi du 27/06/1969 révisant l'Arrêté – loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, joint à son offre une attestation de l'Office National de la Sécurité Sociale, dont il résulte qu'il est en règle en matière de cotisations de Sécurité Sociale et de sécurité d'existence et qu'il a transmis à cet organisme toutes les déclarations requises jusque et y compris l'avant dernier trimestre civil par rapport au jour de l'ouverture des offres.
- Ou pour les indépendants, une attestation INASTI

- Le soumissionnaire étranger joindra en outre une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, il est en règle à cette date avec les obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou une déclaration solennelle faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel de ce pays.

B. Attestation du Ministère des Finances - Administration de la TVA, de l'Enregistrement et des Domaines.

C. Attestation du Ministère des Finances - Recette des Contributions

D. Une déclaration sur l'honneur que le soumissionnaire n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.

2) Capacité financière et économique

Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif à la fourniture faisant l'objet du marché, réalisés ces trois dernières années; une feuille A4 maximum.

3) Capacité technique

- La liste des principaux services de même type effectués pendant les trois dernières années et leurs destinataires publics ou privés.

A défaut de présentation de ces documents, l'offre doit être réputée irrégulière.

1.1.9 ATTRIBUTION DES MARCHES

La Commission communautaire française choisit l'offre régulière la plus intéressante en fonction des critères d'attribution énumérés :

- | | |
|---|-----------|
| 1) Age du véhicule (date de première mise en circulation sur le certificat d'immatriculation ou copie du bon de commande pour un véhicule neuf) | 10 points |
| 2) les mentions indiquées sur la carte de contrôle technique | 10 points |
| 3) le nombre de places assises adultes offertes | 5 points |
| 4) la disposition des sièges et tous les éléments de sécurité et de confort | 5 points |
| 5) l'expérience satisfaisante en matière de transports scolaires ou les états de services permettant de garantir une bonne exécution du contrat | 10 points |
| 6) la disponibilité du véhicule présenté au moment de l'ouverture des soumissions | 5 points |
| 7) le prix offert (uniquement pour les circuits effectués hors agglomération) | 10 points |

Tous les véhicules doivent être présentés à l'Administration le même jour et à l'endroit désigné par elle. Un jury établit un classement selon les critères ci-avant.

Ce jury est composé de :

- 1) deux fonctionnaires de la Commission communautaire française,
- 2) le Président et le vice-président de la Commission Consultative bruxelloise francophone du service de transport scolaire;
- 3) le délégué du Membre du Collège de la Commission Communautaire française chargé des transports scolaires,
- 4) le délégué du Ministre des Communications de la Région de Bruxelles-Capitale,
- 5) le délégué du Conseil francophone des Exploitants d'autobus et d'autocars et des organisateurs des voyages;

Sont joints à la soumission pour chaque véhicule :

- 1) une copie du certificat d'immatriculation ;
- 2) une copie du plus récent certificat de visite du contrôle technique ;
- 3) une copie du certificat de conformité ;
- 4) une copie du certificat d'assurance ;
- 5) la preuve de la mise en œuvre du cautionnement relatif au véhicule proposé, ou du document qui en tient lieu en fonction des dispositions légales en vigueur.

Une copie du bon de commande d'un véhicule de capacité offerte suffisante, jointe à la soumission et certifiant qu'il sera livré avant la date de prise en cours du contrat, est acceptée. Dans ce cas, les exigences en matière de contrôle technique, d'immatriculation et d'assurance doivent être remplies au plus tard au moment de la prise de cours du contrat. A défaut de mise à disposition du véhicule commandé, pour la date prévue, l'Administration se réserve le droit de résilier ou de ne pas conclure le contrat.

L'Administration se réserve le droit de ne donner aucune suite à l'appel d'offre.

La notification aux adjudicataires de l'attribution du marché est faite dans les 120 jours de l'ouverture des offres.

Un contrat dont le modèle est annexé au présent cahier des charges est conclu entre le donneur d'ordre et le transporteur désigné pour l'exécution du service de transport scolaire suite à la procédure d'attribution.

1.1.10 MODIFICATIONS DES DONNEES DE BASE

Les modifications suivantes peuvent être apportées par le donneur d'ordre, selon les besoins, aux conditions ci-après :

1° Modifications relatives au kilométrage de transport.

- En cas de modification de l'itinéraire du circuit, la modification du kilométrage de transport est appliquée dès la notification au transporteur.
- Un remesurage du circuit peut faire constater une modification du kilométrage. Dans ce cas, la modification prend cours à la date d'application du dernier avenant de modification kilométrique et, au plus tôt, au début de l'année scolaire en cours s'il n'y a pas eu d'avenant de modification kilométrique entre cette date et celle du remesurage.
- En cas de désaccord sur le kilométrage entre l'Administration et le transporteur, un contrôle par voie carrossable sera effectué.

2° Modifications relatives à la capacité du véhicule :

- l'augmentation de la capacité du véhicule intervient dès le moment où elle est notifiée au transporteur,
- la diminution de capacité : maximum une catégorie de capacité une fois par année scolaire et pas avant le 1er novembre.

Ces modifications au contrat se font au moyen d'avenants.

1.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le présent cahier spécial des charges est conforme au cahier des charges établi par l'arrêté royal du 26 septembre 1996 ; la numérotation des articles correspond à celle du cahier général des charges, les précisions et compléments sont indiqués ci-après.

Le présent cahier spécial des charges déroge aux dispositions suivantes du cahier général des charges :

Art. 10 § 1 relatif aux sous-traitants.

Art. 20 :

- §4 : Pour garantir la stricte application des mesures garantissant la sécurité des élèves transportés, qui fréquentent l'enseignement spécialisé, un système de pénalités adaptées est mis en place.

Art. 21 :

- §4 : Vu les besoins spécifiques des élèves transportés et vu la nécessité de leur garantir un transport dans les meilleures conditions de sécurité, des situations pouvant donner lieu à une résiliation du contrat ont été ajoutées.

Article 1 Fonctionnaire dirigeant :

Le fonctionnaire chargé de surveiller si l'exécution de marché est bien conforme aux clauses et conditions du présent Cahier Spécial des Charges est le Responsable du Secteur du Transport scolaire; Commission Communautaire Française, 42 rue des Palais à 1030 Bruxelles - Tel. : 02/800.00.00 – Fax : 02/800.84.50. Cette personne n'est pas habilitée à apporter de modification au contrat.

Article 2 Organisation et étendue du contrôle :

La Commission communautaire française charge un contrôleur d'une mission de surveillance et de contrôle qui porte principalement sur les éléments suivants :

1° Vérification des véhicules

Cette mission comprend en particulier le contrôle de conformité des véhicules au prescrit de la réglementation (assurance, contrôle technique,...) et au contrat conclu (correspondance du véhicule avec le contrat, état, âge, capacité, équipement,).

- 2° Contrôle du chauffeur
Cette mission consiste à contrôler que le chauffeur est apte à assurer le type de transport prévu (permis de conduire, sélection médicale, connaissance de la langue française,...).
- 3° Contrôle de la charge du véhicule
- 4° Contrôle du kilométrage du circuit
Cette mission consiste à vérifier le kilométrage correspondant au circuit effectué par le chauffeur, soit à l'aide d'un véhicule soit à l'aide d'un logiciel.
- 5° Contrôle des convoyeurs
Cette mission consistera à contrôler la présence des convoyeurs, les heures de prestations ainsi que la manière dont les convoyeurs s'acquittent de leur mission.
- 6° Conception de nouveaux circuits, recherche de nouveaux transporteurs, et adaptations des circuits existants en fonction de la demande de transport.

Article 10 Sous-traitants.

Le transporteur ne peut céder son contrat ni le faire exécuter par un tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation préalable du donneur d'ordre.

Dans ce cas, l'acte de cession est joint au contrat sous forme d'avenant et précise que le service de transport est poursuivi aux conditions fixées dans le contrat ou dans le dernier avenant annexé.

En cas de transfert, partiel ou total, des activités de transport scolaire du transporteur, de fusion ou de scission de son entreprise, l'autorisation du donneur d'ordre est requise quant à la cession du ou des services de transport expressément identifiés. Une copie de l'acte de cession du service de transport sera annexée au contrat principal, sous forme d'avenant.

Article 13 Révision de prix :

Une adaptation du prix de base et de l'indemnité financière mensuelle accordée pour la mise en œuvre d'un élévateur intervient le 1er jour de chaque rentrée scolaire, pour autant qu'elle soit justifiée par une modification du barème des prix fixés par la Commission de Contact des Services Réguliers Spécialisés par rapport au barème en vigueur à la date de l'établissement du contrat ou à celle de la dernière modification de prix.

L'établissement de l'avenant en application du 1^{er} paragraphe du présent article s'effectue ultérieurement avec effet rétroactif au 1er septembre de l'année scolaire, si le pourcentage d'adaptation n'est pas connu lors de l'établissement de la première facture relative à l'année scolaire.

Article 15 Paiement :

Le paiement sera effectué dans les 50 jours calendrier qui suivent la réception de la facture régulièrement établie.

Les factures sont établies mensuellement en trois exemplaires lorsque toutes les prestations du mois auxquelles elles se rapportent ont été effectuées et sont envoyées à la Commission Communautaire Française - Secteur du transport scolaire - Rue des Palais 42 - 1030 Bruxelles.

Toutefois, lorsque le mois de la rentrée scolaire ou de la fin de l'année scolaire comporte moins de six jours de scolarité, les prestations y afférentes sont reprises sur la facture du mois suivant ou précédent.

Le cas échéant, les journées pédagogiques peuvent être facturées suivant les modalités précisées par l'Administration.

Les factures doivent être transmises au donneur d'ordre pour le 20 du mois suivant.

Il est établi une facture par véhicule et par circuit.

Il y est mentionné :

1. le ou les mois concerné(s) et le numéro de circuit ;
2. la date du contrat ou celle de l'avenant et son numéro ;
3. la plaque d'immatriculation du véhicule affecté aux circuits ;
4. le prix par journée de transport ;
5. le nombre de jours pendant lesquels a été organisé le transport durant le mois concerné;
6. le total du coût du transport ;
7. le montant de la T.V.A. ;
8. le montant total à payer, arrondi (le centime égal ou supérieur à 0,05 est arrondi à l'unité supérieure) ;
9. la mention "certifié sincère et véritable" à la somme de ... € (en toutes lettres) ;
10. la signature du transporteur.

Article 18 Actions judiciaires

En cas de litige porté devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, la procédure se déroulera en français, devant les juridictions de l'ordre judiciaire de Bruxelles.

Article 20 Défauts d'exécution

- § 1 Les manquements du transporteur aux obligations du contrat ou aux instructions écrites du donneur d'ordre font l'objet d'un constat dont une copie est transmise, immédiatement, par pli recommandé, au transporteur.

Le transporteur est tenu de s'exécuter immédiatement. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au donneur d'ordre dans les dix jours de calendrier suivant le jour déterminé par la date postale de la

transmission. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

En l'absence de moyen de défense, ou de reconnaissance du bien-fondé de ceux-ci, le donneur d'ordre applique la sanction prévue au § 6 ci-après, sans préjudice de dommages et intérêts éventuels ou autre indemnisation.

- § 4 Les manquements et infractions au présent cahier des charges, aux instructions écrites et aux règlements énumérés ci-après sont frappés de pénalités exprimées en points ou sanctionnés par la résiliation du contrat.

Ces pénalités sont arrêtées par le donneur d'ordre et notifiées par écrit au transporteur.

A chaque point de pénalité correspond une retenue égale à la rémunération de 10 km au prix du contrat ou du dernier avenant au moment des faits.

Ce montant sera déduit du paiement du montant de la facture relative aux prestations du mois suivant.

La classification des manquements et des infractions, ainsi que des pénalités afférentes se présente, non exclusivement, comme suit :

Libellé	Valeur
A) Retard dans la transmission de documents administratifs ou comptables ou dans la fourniture d'informations demandées par écrit pour lesquelles un délai est fixé	
- 1 ^{ère} infraction :	1 point
- 2 ^{ème} infraction dans le délai d'un an :	2 points
- 3 ^{ème} infraction dans le même délai d'un an :	3 points
B) Véhicule	
1° la malpropreté à l'intérieur et à l'extérieur en début de parcours	1 point
2° chauffage insuffisant	2 points
3° contrôle technique :	
a) interdiction de rouler :	résiliation du contrat
b) carte périmée :	
1 ^{ère} infraction	6 points
2 ^{ème} infraction dans le délai d'un an	12 points
3 ^{ème} infraction dans le même délai d'un an	résiliation du contrat
4° assurance :	
a) absence de carte d'assurance dans le véhicule	5 points
b) défaut d'assurance	résiliation du contrat
5° Véhicule autre que celui prévu au contrat ou dernier avenant	
1 ^{ère} infraction	5 points
en cas de récidive dans l'année, la pénalité appliquée est chaque fois doublée, avec faculté de résiliation du contrat	
6° absence de véhicule de réserve	
- 1 ^{ère} infraction:	12 points
- 2 ^{ème} infraction dans le délai d'un an :	résiliation du contrat

- C) Non respect de l'horaire (tolérance d'1/4 h)
- 1^{ère} infraction : 1 point
 - 2^{ème} infraction dans le délai d'un an : 2 points
 - 3^{ème} infraction dans le même délai d'un an: 3 points
 - 4^{ème} infraction dans le même délai d'un an : résiliation du contrat
- D) Non-respect de l'itinéraire ou suppression d'une partie de l'itinéraire
- 1^{ère} infraction : 2 points
 - 2^{ème} infraction dans le délai d'un an : 3 points
 - 3^{ème} infraction dans le même délai d'un an : 4 points
 - 4^{ème} infraction dans le même délai d'un an : résiliation du contrat
- E) Facturation d'un kilométrage de transport excessif (tolérance de 10 %) sans préjudice de la répétition de l'indu
- 1^{ère} infraction : 4 points
 - 2^{ème} infraction dans le délai d'un an : 6 points
 - 3^{ème} infraction dans le même délai d'un an : résiliation du contrat
- F) Conducteur :
- 1^o usage de boissons alcoolisées en service ou taux d'alcoolémie supérieur à celui prévu par la législation en la matière ou
 - 2^o déviance sexuelle vis-à-vis des enfants transportés ou du personnel de convoiement
 - 3^o défaut d'extraits de casier judiciaire modèle 2 vierge
- remplacement sans délai du chauffeur ou à défaut résiliation du contrat
- G) Sous-traitance du contrat (sans autorisation préalable du donneur d'ordre) résiliation du contrat
- H) Non-respect d'un ordre reçu : 5 points
- J) Refus d'ordre caractérisé : résiliation du contrat

Article 21 Résiliation

- § 4 Le contrat prend fin sans préavis ni indemnité lorsque l'autorisation du service régulier spécialisé, accordée par le Ministère de la Région bruxelloise est retirée ou n'est pas renouvelée.

Par accord réciproque, les parties peuvent à tout moment, mettre fin à leurs obligations respectives.

Si le transporteur résilie unilatéralement son contrat pour une autre raison qu'une perte de chiffre d'affaires de 30% minimum par rapport au contrat initial, une amende de 2.000 € sera déduite sur les sommes lui restant dues par l'Administration, indépendamment de toute action en justice éventuelle. . Dans ce cas, un préavis d'un trimestre minimum est donné au donneur d'ordre.

Les manquements du transporteur à ses obligations, fixées par le présent cahier des charges, et aux instructions écrites lui signifiées par le donneur d'ordre, seront sanctionnés par des pénalités prévues à l'article 20 ci-avant et, le cas échéant, par la résiliation du contrat sans indemnité ni préavis.

Si le donneur d'ordre doit souscrire un nouveau contrat plus onéreux, la différence est mise à charge dudit transporteur jusqu'à l'expiration du contrat résilié.

Les contrats en cours peuvent être résiliés anticipativement par le donneur d'ordre suite à une décision prise en exécution de la loi du 15 juillet 1983 portant création du Service national de Transport scolaire ou suite à une réorganisation fondamentale de la politique du transport en commun des élèves des établissements d'enseignement. Dans ce cas, un préavis d'un mois minimum est donné au transporteur.

La résiliation du contrat ne peut, en tout état de cause, intervenir avant la fin du trimestre scolaire au cours duquel le préavis a été notifié.

Cette résiliation donne droit pour le transporteur à une indemnité de 1 % sur le solde de la période contractuelle.

Les contrats en cours sont résiliés sans préavis lorsque le service perd tout objet faute d'élèves à transporter. Cette résiliation donne droit pour le transporteur à une indemnité de 1 % sur le solde de la période contractuelle.

Les contrats en cours peuvent être résiliés anticipativement par le donneur d'ordre suite à une restructuration des circuits. Cette résiliation ne sera effective qu'au terme de l'année scolaire en cours au moment de sa notification. Une compensation financière sera octroyée au transporteur concerné par le(s) contrat(s) résilié(s) dont il était titulaire à concurrence d'une somme équivalente à un pour cent de la rémunération dont il aurait bénéficié jusqu'au terme normal du contrat et calculée suivant les données de cette base existantes au moment de la résiliation. L'année de la notification de la résiliation n'intervient pas dans le calcul.

Par ailleurs, cette compensation ne sera justifiée que pour autant que le transporteur titulaire du contrat n'ait pas obtenu un ou plusieurs circuits suite à une restructuration dont les données de base sont jugées équivalentes. Sont jugées équivalentes les données de base qui n'emportent pas une baisse de la rémunération annuelle supérieure à 10 % de celle-ci.

Article 67 Éléments inclus dans le prix

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans les prix :

- 1° les frais administratifs et de secrétariat;
- 2° les frais de déplacement, de transport et d'assurance;
- 3° le coût de la documentation relative aux services et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur;
- 4° la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution des services;
- 5° les droits de douane et d'accise relatifs au matériel et aux produits utilisés.

Article 71 Réception technique

Les services faisant l'objet du marché sont soumis à des vérifications destinées à constater qu'ils répondent aux conditions imposées dans le cahier spécial des charges.

Le paiement de la facture vaut acceptation du service.

Le pouvoir adjudicateur dispose, pour procéder aux vérifications et pour notifier sa décision, d'un délai de cinquante jours à compter de la réception de la facture adressée par le prestataire de services.

Article 72 Responsabilité du prestataire de service

- § 1. Le prestataire de services assume l'entière responsabilité des erreurs ou manquements dans les services réalisés.
- § 2. Le prestataire de services garantit en outre le pouvoir adjudicateur de tous dommages-intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers, du chef de retard ou de la défaillance du premier nommé.

2 DEUXIEME PARTIE – CLAUSES TECHNIQUES

2.1 Obligations administratives et réglementaires

Le transporteur devra pouvoir justifier à tout moment du respect des obligations légales en vigueur et pourra être amené à fournir, à la demande du secteur du transport scolaire de la Commission communautaire française, des justificatifs en la matière : certificat de capacité professionnelle, justificatifs de paiement des sommes dues à l'administration fiscale, ...

Le transporteur est tenu de se conformer à la législation en vigueur concernant le transport de personnes par route et notamment :

- Être dans les conditions d'accès à la profession de transporteur de personnes par route, telles que définies dans l'arrêté royal du 10 décembre 2003 fixant les conditions d'accès à la profession de transporteur de personnes par route.
- Respecter la législation sociale applicable au transport et en particulier à la déclaration intégrale des heures effectuées.
- Respecter la législation fiscale applicable au transport.
- Respecter les dispositions réglementaires, telles que modifiées à ce jour, en matière de transport de personne et notamment :
 - l'arrêté-loi du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocars.
 - la loi du 26 avril 1962 relative au transport en commun des élèves des établissements d'enseignement.
 - l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.
 - l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

- l'arrêté royal du 15 septembre 1976 portant règlement sur la police des transports de personnes par tram, pré-métro, métro, autobus et autocar.
 - l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.
 - l'arrêté royal du 10 décembre 2003 fixant les conditions d'accès à la profession de transporteur de personnes par route.
 - Le Code du bien être au travail et Règlement Général sur la Protection du Travail (RGPT)
- Se conformer aux obligations de contrôle des véhicules affectés au transport de personnes. Le véhicule qui ne respecterait pas ces obligations ou n'aurait pas été reconnu apte à assurer le transport de personnes ne pourra en aucun cas être autorisé à assurer les services de transport de la Commission communautaire française.

Tout manquement au respect de la réglementation en vigueur, peut donner lieu à une résiliation de droit, sans aucune indemnité, du présent marché.

2.2 Organisation générale des services de transport

2.2.1 Engagements du transporteur

Les services doivent être conformes aux engagements du transporteur spécifiés par le contrat, ainsi que par les avenants notifiés par la Commission communautaire française. Il est rappelé que chaque modification des caractéristiques du service intervenant pendant la durée du marché sera notifiée au transporteur au moyen d'avenants numérotés.

En cas de non-respect de cette disposition constatée par le contrôleur missionné par la Commission communautaire française, le transporteur est redevable de pénalités calculées selon les modalités précisées à l'article 20 du présent cahier spécial des charges.

2.2.2 Continuité du service

Le transporteur est tenu d'assurer la continuité des services définis dans les bons de commande, sauf cas de force majeure.

Le transporteur est tenu de mettre en oeuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des services qui lui sont confiés. Il assume la responsabilité, le financement et l'entretien des moyens matériels et assure la gestion et la rémunération des moyens humains.

En cas de grève de son personnel, le transporteur est tenu d'en aviser la Commission communautaire française dès qu'il en a connaissance. . En tout état de cause, le transporteur doit s'efforcer avec les moyens disponibles d'assurer les services conformément au marché.

Le transporteur doit prévoir les équipements nécessaires à la continuité du service de transport et notamment : les équipements en cas de neige conformes à la réglementation en vigueur et le remplacement d'un véhicule en cas de panne.

En tout état de cause, les services de transport réalisés à l'aller doivent être exécutés au retour.

Dans le cas où il lui est impossible d'assurer lui-même le service pour raison de force majeure ou d'indisponibilité technique, le transporteur peut se faire remplacer temporairement par un autre transporteur, en dérogation à l'article 4 § 2 et après autorisation du donneur d'ordre. Le transporteur partie au contrat demeure le seul responsable de l'exécution du contrat. Seront notamment précisés les motifs et la durée du remplacement.

2.2.3 Itinéraire – Définition

Si possible avant chaque rentrée scolaire, et à l'occasion de toute modification de l'itinéraire des services et/ou des points d'arrêt, le transporteur est tenu de procéder à une reconnaissance préalable des services, au moins sur plan.

Pour l'organisation de ce service, le donneur d'ordre fixe les points d'arrêt nécessaires (embarquement et débarquement) et la capacité du véhicule. Il détermine, d'initiative ou par l'approbation expresse des feuilles de circuit remises par le transporteur, l'itinéraire, l'horaire et le kilométrage de transport.

Les arrêts doivent être séparés par une distance d'au moins 500 mètres, sauf cas exceptionnel dûment motivé.

Sauf accord préalable de la Commission communautaire française, l'heure d'arrivée à l'école devra se situer impérativement dans la fourchette de 15 à 5 minutes avant le début des cours.

Sauf accord préalable de la Commission communautaire française, le véhicule devra être présent devant l'établissement desservi 5 minutes avant l'heure de sortie.

Au regard des services de transport qui lui sont confiés, le transporteur a le devoir de signaler à la Commission communautaire française les points faisant problème sur le plan de la sécurité, notamment :

- largeur de la chaussée,
- visibilité insuffisante,
- signalisation insuffisante,
- demi-tour dangereux,
- etc.

et de proposer éventuellement des modifications aux missions qui lui sont assignées pour améliorer la sécurité des services.

Il lui appartient de proposer toute modification qu'il jugerait opportune (pour gagner du temps, supprimer un demi-tour, etc....) et de déclarer immédiatement notamment toute portion de circuit devenue inutile, tout changement (réduction – augmentation) de circuit, tout changement de capacité des véhicules.

Des comptages supplémentaires pourront être demandés ponctuellement en cours d'année.

Toute marche arrière aux arrêts (principalement ceux qui sont situés devant les établissements) est à proscrire.

Le transporteur doit respecter les règles édictées dans certains établissements scolaires.

2.2.4 Respect de l'itinéraire et des arrêts

Le transporteur se doit de respecter les horaires et itinéraires définis par la Commission communautaire française. L'arrêt doit être assuré au point prévu et sur les emplacements spécifiques lorsqu'ils existent.

L'horaire est considéré comme non respecté lorsque le véhicule passe en avance par rapport à l'horaire habituel ou lorsque le véhicule passe avec un retard de plus de 15 minutes, sauf cas de force majeure ou intempérie reconnue.

Les arrêts de complaisance sont interdits. La responsabilité du transporteur est engagée en cas d'infraction à ces dispositions.

2.2.5 Modification temporaire de l'itinéraire.

La Commission communautaire française ne peut être tenue pour responsable des éventuelles perturbations occasionnées dans l'usage de la route (travaux, manifestations, etc...) pour lesquelles le transporteur doit se conformer aux conditions de circulation posées par les autorités compétentes.

Pour les faits, prévisibles ou non, engendrant une modification temporaire de l'itinéraire, le transporteur ne pourra prétendre à une rémunération supplémentaire que si la modification conduit à une augmentation qui entraîne un passage à la fourchette kilométrique supérieure.

2.2.6 Gestion des incidents

Le transporteur devra être apte à gérer les imprévus dans l'exécution du service et à assurer la continuité du service public sans mettre en péril les usagers, en cas de panne, d'accident, notamment au dernier retour du soir, ou d'intempéries.

Lorsqu'à la suite d'un événement imprévisible (route barrée, accident...), le transporteur se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires, il lui appartient d'adopter les conditions de circulation les plus proches de celles du circuit.

Le transporteur doit informer le donneur d'ordre immédiatement et au plus tard dans les deux heures, de tout accident survenu au cours de l'exécution du contrat ayant provoqué une immobilisation du véhicule et des dommages corporels ou matériels.

Dans l'hypothèse où la perturbation est susceptible de durer plusieurs jours, le transporteur communique à la Commission communautaire française les dispositions qu'il met en oeuvre pour pallier les difficultés rencontrées.

Moyen de communication :

L'entreprise doit être équipée pour permettre des communications en permanence d'un :

- téléphone
- fax
- répondeur téléphonique,
- e-mail

Afin de pouvoir intervenir efficacement et de manière coordonnée en cas d'incident grave ou d'accident, l'entreprise fournira à l'Administration, une fois l'an, les coordonnées de la (des) personne(s) de contact habilitée(s), et son numéro de GSM. Ces coordonnées seront évidemment actualisées si nécessaire.

2.3 Matériel roulant

2.3.1 Parc de véhicules à mettre en œuvre

Le transporteur s'engage sur la capacité et l'âge de chaque matériel nouvellement affecté et sur l'âge maximum proposé (hors véhicule de réserve).

En cours de contrat, le véhicule renseigné ne peut être remplacé par un autre véhicule, sauf en cas de modification de capacité requise par le donneur d'ordre entraînant un changement de véhicule, d'indisponibilité pour une raison technique, de retrait du véhicule trop âgé ou encore d'amélioration de la qualité du service acceptée par le donneur d'ordre.

Le transporteur communique alors au donneur d'ordre le numéro d'immatriculation, la marque, la date de mise en circulation, la capacité du véhicule de remplacement et la disposition des sièges. Le remplacement d'un véhicule pour raison technique ne peut excéder le temps strictement nécessaire aux prestations techniques requises.

Le transporteur peut également changer de matériel en cours de contrat après accord préalable de la Commission communautaire française, qui appréciera l'équivalence des moyens proposés en comparaison de l'offre initiale.

Au cas où l'évolution des besoins nécessiterait l'utilisation d'une capacité différente de celle initialement requise, le transporteur s'efforcera d'adapter les moyens mis en œuvre en accord avec la Commission communautaire française.

Avant le 1^{er} octobre, ainsi qu'à chaque changement d'affectation d'un véhicule, le transporteur approuvera et/ou modifiera la liste des véhicules circulant sur les différents circuits selon l'annexe 13 ci-jointe, qu'il adressera au secteur du transport scolaire de la Commission communautaire française.

Préalablement à l'utilisation de tout véhicule dans le cadre du service régulier spécialisé, le transporteur doit avoir remis au donneur d'ordre une copie de la carte d'assurance valable.

2.3.2 Etat des véhicules

Le transporteur est responsable de la conformité, de l'entretien et du bon état des véhicules, ainsi que des installations s'y rapportant.

- **Le transporteur est notamment responsable du bon fonctionnement des ceintures de sécurité lorsque les véhicules en sont équipés.**
- Le matériel est tenu en bon état de propreté et d'entretien tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
- L'éclairage intérieur et le chauffage seront en bon état de fonctionnement. La température intérieure du véhicule devra permettre d'assurer le confort dès la montée des premiers voyageurs.
- La sellerie et la peinture seront maintenues dans un état d'usure normale et ne présenteront pas de dégradations importantes.
- La carrosserie devra être maintenue dans un état d'usure normale et ne présentera pas de dégradations importantes.

-
Le transporteur équipe obligatoirement, à ses frais, de ceintures de sécurité, le nombre de places qui le requièrent en raison du handicap de l'enfant. Pour les enfants handicapés de type 2 et 4 au sens de l'article 5 de l'arrêté royal du 28 juin 1978, il place, à ses frais également, les coquilles mises à sa disposition par les parents ou les écoles.

Les banquettes longitudinales sont interdites.

2.3.3 Age des véhicules.

Ne peut être utilisé pour effectuer un service régulier spécialisé :

1. un véhicule de plus de 12 ans d'âge (- de 30 places) ou de plus de 15 ans d'âge (à partir de 30 places)
2. un véhicule de plus de 500.000 km au compteur (- de 20 places).

Tout véhicule dans ce cas doit être retiré du service au plus tard à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint ces limites.

Les limites d'âge se calculent à partir du 1er janvier qui suit la date de la première mise en circulation.

Avant le 1^{er} octobre, le transporteur adressera au secteur du transport scolaire de la Commission communautaire française une copie **lisible** des volets A et volet B du certificat du contrôle technique ainsi que du certificat d'immatriculation des véhicules affectés aux services de transport organisés par la Commission communautaire française.

2.3.4 Capacité des véhicules.

La capacité offerte des véhicules doit correspondre au moins à la capacité requise et ne peut être supérieure à la capacité mentionnée sur le certificat de contrôle technique.

Les capacités minimales des véhicules mises en oeuvre sur les services sont définies dans le contrat ou le dernier avenant. Le transporteur est tenu de respecter ces spécifications y compris pour les véhicules de secours.

En cas de changement de véhicule le nouveau véhicule doit présenter les mêmes caractéristiques et doit avoir fait l'objet d'un accord préalable de la Commission communautaire française.

Il est admis que le transporteur puisse faire circuler un véhicule d'une tranche supérieure à

celle mentionnée au contrat ou au dernier avenant, sauf avis contraire de la Commission communautaire française. Le prix de la mise à disposition pris en compte dans le calcul du coût journalier sera celui de la tranche de capacité indiquée sur le contrat ou l'avenant.

Si les effectifs à transporter excèdent la limite supérieure de capacité de la tranche définie par le contrat ou l'avenant, le transporteur est tenu de prévenir dans les 24 heures la Commission communautaire française pour que celle-ci prenne les mesures de son ressort, à savoir une meilleure régulation des flux ou un ajustement de la capacité notifiée par le contrat ou l'avenant.

Le calcul de la capacité des véhicules est basé sur les éléments suivants :

1° Chaque enfant non voituré est censé occuper une place assise adulte.

2° l'accompagnateur scolaire est censé occuper une place assise adulte

2° Enfants handicapés voiturés.

Il y a lieu de compter qu'une voiturette occupe l'espace de plusieurs places assises adultes, selon le tableau suivant :

Nombre de voiturettes non repliées (manuelles et électriques)	Nombre de places occupées
--	---------------------------

1	6
2	10
3	13
4	17
5	20
6	24
7	27
8	30
9	34
10	37
11	40
12	44
13	47
14	50

Une voiturette repliée compte pour deux places assises adulte. Pour des raisons de sécurité, il est toutefois conseillé de véhiculer les enfants voiturés dans leur voiturette

Un rotator compte pour 1 place assise adulte.

§ 6 L'existence d'un plateau élévateur à bord d'un véhicule n'est pas prise en compte pour la détermination de la capacité de celui-ci.

2.4 Conduite et chauffeur

2.4.1 Qualité du personnel de conduite.

La présentation du conducteur, son comportement, sa conduite, ses relations avec les élèves, sa capacité à réagir en cas d'incident sont des éléments primordiaux de qualité, de sécurité et d'appréciation du service rendu.

Le chauffeur devra être en ordre de permis de conduire et de sélection médicale, tel que prévu à l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire. Il doit posséder une connaissance suffisante de la langue française et pouvoir fournir un extraits de casier judiciaire modèle 2

En cas de toute nouvelle affectation de service et avant d'effectuer un service, le conducteur affecté est tenu de procéder à une reconnaissance préalable des services, **au moins sur plan**, et si possible avec le conducteur ayant réalisé habituellement ce circuit.

Les transporteurs sont vivement encouragés à faire suivre à leurs chauffeurs des formations continues.

2.4.2 Sécurité et consignes particulières.

Il est rappelé au transporteur toutes les mesures de sécurité à respecter impérativement et qu'il s'engage à faire respecter par son personnel :

- ne pas ouvrir les portes de son véhicule avant l'arrêt total de celui-ci,
- éviter toute manœuvre ou marche arrière aux points de prise en charge des élèves, sauf aménagements prévus à cet effet,
- surveiller particulièrement la montée et la descente des élèves aux différents points d'arrêts,
- s'assurer avant de remettre en marche son véhicule que les portes sont bien fermées, qu'il peut démarrer sans danger pour les élèves descendus et notamment qu'aucun d'entre eux ne cherche à traverser devant son véhicule,
- veiller avant le départ de son véhicule resté en stationnement sur une aire d'embarquement qu'aucun enfant ne se trouve dans le champ de manœuvre qui lui sera nécessaire pour en partir,
- le conducteur doit rester présent à son poste de conduite pendant les phases d'embarquement et dès que des élèves sont à bord du véhicule,
- en fin de service, s'assurer qu'aucun enfant n'est resté à bord du véhicule.
- le conducteur devra adopter une conduite souple sans accélération brusque, coup de frein intempestif ou manœuvre inutile,
- le conducteur doit éviter de laisser des enfants de moins de 12 ans prendre place à l'avant du véhicule
- le conducteur préviendra immédiatement son employeur de tout incident grave ou accident.

2.4.3 Absence d'un parent au retour de l'élève.

Les parents sont responsables de leur enfant jusqu'à ce qu'il soit monté dans le bus et immédiatement après qu'il en soit descendu.

A défaut de la présence d'un parent, un avis de passage est déposé dans la boîte aux lettres par le convoyeur, l'élève reste à bord du véhicule jusqu'à la fin du circuit et sera déposé au poste de police locale le plus proche.

Le chauffeur doit en informer le secteur du transport scolaire dans les meilleurs délais. Celui-ci engagera les procédures prévues à l'égard des parents.

2.4.4 Manquements aux obligations de sécurité.

Au cas où la sécurité viendrait à être compromise notamment par le comportement d'un conducteur, le transporteur doit prendre immédiatement toutes dispositions nécessaires à son rétablissement.

De plus, le transporteur s'engage à remplacer soit sur son initiative, soit à la demande de la Commission communautaire française, les chauffeurs:

- dont le comportement met en cause la sécurité des personnes et des biens,
- ou sont coupables d'autres manquements, tels que :
 - le défaut de probité,
 - l'inobservation grave et répétée des lois et règlements,
 - les paroles et actes de nature à porter atteinte à la dignité des enfants transportés et des personnes avec lesquelles sa mission le met en contact ;
 - le non-respect du cahier des charges du présent marché

et ce, sous huitaine.

2.5 Règles d'accès et discipline

2.5.1 Règles d'accès.

L'accès à un circuit ne sera autorisé qu'une fois l'enfant inscrit sur la liste des élèves pris en charge par ledit circuit. La présence de l'enfant sur la liste vaut une attestation d'assurance et prouve que l'élève est bien couvert par les assureurs de la Commission communautaire française et du transporteur en cas d'accident.

Tout transport de personnes autres que les élèves inscrits et le convoyeur est interdit.

2.5.2 Discipline des élèves transportés.

Lorsque la nécessité d'un personnel d'accompagnement est établie, la Commission communautaire française met à disposition un convoyeur par circuit. Le convoyeur est responsable de la sécurité et du bien-être de tous ses passagers, en maintenant ordre et discipline dans le véhicule, jusqu'à la prise en charge des élèves par l'école.

Il veille à ce que tous les élèves soient assis, ceinture bouclée, avant que le véhicule ne démarre. Il aide à la montée et la descente du car.

En cas d'absence de convoyeur, le conducteur veille à la discipline à l'intérieur du bus. S'il voit une situation dégénérer à l'intérieur du bus, il arrête le véhicule jusqu'à ce que le calme soit revenu.

En cas d'indiscipline des élèves, le conducteur du véhicule signale le fait dont il a été témoin ou qu'il a pu constater, ainsi que le nom des élèves concernés, au responsable de l'entreprise de transports, qui saisit la Commission communautaire française.

Cette dernière engagera les procédures et sanctions prévues à l'encontre d'un enfant dont le comportement ou les agissements, notamment le vandalisme, perturbent la sécurité à bord du bus scolaire.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents.

Le transporteur pourra, s'il le juge nécessaire, engager des poursuites en dédommagement à l'encontre des responsables dûment identifiés.

2.6 Exercices d'évacuation.

Afin de sensibiliser les élèves sur la conduite à tenir en cas d'urgence, le transporteur s'engage à mettre à disposition de la Commission communautaire française, à une date et aux conditions financières à convenir, en concertation avec l'Administration, un véhicule pour des exercices d'évacuation d'autocar concernant les enfants qu'il transporte habituellement, dans la limite d'un exercice d'évacuation par ligne et par an.

La détermination de la date de l'opération est laissée à l'initiative de la Commission communautaire française, après consultation des directeurs d'établissements scolaires et du transporteur.

3 TROISIEME PARTIE – CLAUSES ADMINISTRATIVES SPECIFIQUES

Cette partie détaillera pour chaque procédure de marché :

- L'intitulé du marché
- Le mode de passation du marché
- L'objet spécifique du marché :
nombre de véhicules avec chauffeur, capacité des véhicules,
équipement avec ou sans élévateur, l'estimation du coût annuel,
- La durée du marché.
- Les personnes de contact au sein du secteur du transport scolaire.
- La date de remise des offres.

ANNEXE 1

Vu pour être annexé à l'arrêté 2008/63 du Collège de la Commission communautaire française révisant les tarifs d'agglomération annexés aux arrêtés du Collège de la Commission communautaire française des :

13 mars 1997, annexes 3 et 4 de l'arrêté 1997/123 18 mai 2000, annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté 2000/438
 9 juin 2005, annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté 2005/199 8 juin 2006, annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté 2006/429
 7 juin 2007, annexe 1 de l'arrêté 2007/361 fixant les Cahiers spéciaux des charges

TARIFS D'AGGLOMERATION AU 1^{er} JANVIER 2008

Capacités Km/jour	8 à 20		21 à 30		31 à 40		41 et plus	
	Professionnels	Non Professionnels	Professionnels	Non Professionnels	Professionnels	Non Professionnels	Professionnels	Non Professionnels
1-70	148,56	118,84	183,47	146,78	212,24	169,79	247,10	197,68
71-80					219,03	175,22	254,62	203,69
81-90	154,38	123,50	189,63	151,70	225,88	180,70	262,16	209,73
91-100	160,20	128,16	195,81	156,65	232,70	186,16	269,74	215,79
101-110	165,98	132,79	201,96	161,57	239,58	191,66	277,2	221,76
111-120	171,77	137,42	208,06	166,45	246,46	197,17	284,78	227,82
121-130	177,62	142,10	214,27	171,42	253,55	202,84	292,32	233,86
131-140	183,14	146,51	220,39	176,32	260,13	208,11	298,96	239,17
141-150	189,23	151,39	226,55	181,24	266,98	213,59	307,36	245,89
151-160	195,08	156,07	232,70	186,16	273,80	219,04	314,87	251,90
161-170	200,93	160,75	238,91	191,13	280,62	224,50	322,42	257,94
171 et +	206,72	165,38	245,04	196,03	287,50	230,00	329,94	263,95
supplément par tranche de 10 km	5,82	4,66	6,15	4,92	6,88	5,5	7,52	6,01

ANNEXE 2

Vu pour être annexé à l'arrêté 2007/873 du Collège de la Commission communautaire française adaptant les tarifs annexés aux arrêtés du Collège de la Commission communautaire française des :

13 mars 1997, annexes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté 1997/123

18 mai 2000, annexes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté 2000/438

9 juin 2005, annexes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté 2005/199

8 juin 2006, annexes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté 2006/429

7 juin 2007, annexe 2 de l'arrêté 2007/361

fixant les Cahiers spéciaux des charges

TARIFS PROVINCIAL ET DE PENETRATION AU 1^{er} SEPTEMBRE 2007

Capacités	8 - 13				14 - 20				21 - 25				26 - 30				31 - 35				36 - 45				46 - 80				
	1 an		4 ans 2 x 3 ans		1 an		4 ans 2 x 3 ans		1 an		4 ans 2 x 3 ans		1 an		4 ans 2 x 3 ans		1 an		4 ans 2 x 3 ans		1 an		4 ans 2 x 3 ans		1 an		4 ans 2 x 3 ans		
	min	max	min	max	min	max	min	max	min	max	min	max	min	max	min	max	min	max	min	max	min	max	min	max	min	max	min	max	min
60-64	1,50	1,88	1,28	1,59	1,75	2,19	1,49	1,86	2,00	2,51	1,70	2,13	2,33	2,91	1,98	2,48	2,40	3,00	2,04	2,55	2,47	3,09	2,10	2,62	2,60	3,25	2,21	2,76	
65-74	1,39	1,74	1,18	1,48	1,63	2,04	1,39	1,74	1,88	2,35	1,60	2,00	2,19	2,74	1,86	2,33	2,27	2,84	1,93	2,41	2,34	2,92	1,99	2,48	2,48	3,10	2,11	2,64	
75-84	1,31	1,64	1,11	1,39	1,55	1,93	1,32	1,64	1,79	2,23	1,52	1,90	2,09	2,61	1,77	2,22	2,19	2,73	1,86	2,32	2,26	2,82	1,92	2,40	2,39	2,99	2,03	2,54	
85-94	1,25	1,56	1,06	1,33	1,48	1,85	1,26	1,57	1,71	2,14	1,45	1,82	2,04	2,55	1,73	2,17	2,13	2,66	1,81	2,26	2,19	2,74	1,86	2,33	2,32	2,90	1,97	2,46	
95-110	1,20	1,50	1,02	1,28	1,42	1,78	1,21	1,51	1,65	2,06	1,40	1,75	2,04	2,49	1,69	2,12	2,06	2,58	1,75	2,19	2,12	2,65	1,81	2,26	2,26	2,83	1,92	2,40	
111-127	1,15	1,44	0,98	1,23	1,37	1,71	1,16	1,45	1,59	1,99	1,35	1,69	1,92	2,39	1,63	2,04	1,99	2,48	1,69	2,11	2,05	2,57	1,75	2,18	2,18	2,73	1,86	2,32	
128-142	1,10	1,38	0,94	1,17	1,32	1,65	1,12	1,40	1,54	1,92	1,31	1,64	1,88	2,36	1,60	2,00	1,94	2,42	1,65	2,06	2,00	2,51	1,70	2,13	2,13	2,66	1,81	2,26	
143-162	1,07	1,34	0,91	1,14	1,27	1,59	1,08	1,35	1,49	1,86	1,26	1,58	1,84	2,30	1,56	1,96	1,90	2,38	1,62	2,02	1,97	2,46	1,67	2,09	2,10	2,62	1,78	2,23	
163-187	1,02	1,28	0,87	1,09	1,22	1,53	1,04	1,30	1,43	1,79	1,22	1,52	1,79	2,24	1,52	1,91	1,86	2,32	1,58	1,97	1,92	2,39	1,63	2,04	2,05	2,57	1,74	2,18	
188-212	0,97	1,22	0,83	1,03	1,17	1,47	1,00	1,25	1,38	1,72	1,17	1,46	1,74	2,17	1,48	1,85	1,81	2,26	1,54	1,92	1,88	2,36	1,60	2,00	2,02	2,52	1,71	2,14	
213 et +	0,93	1,16	0,79	0,98	1,13	1,41	0,96	1,20	1,33	1,66	1,13	1,42	1,70	2,12	1,44	1,80	1,78	2,23	1,51	1,89	1,85	2,32	1,58	1,97	1,99	2,48	1,69	2,11	

ANNEXE 4 Modèle de contrat

du cahier spécial des charges commun à l'ensemble des marchés relatifs au transport scolaire

A l'arrêté n°.... du Collège de la Commission communautaire française fixant le Cahier spécial des charges en matière de transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Commission communautaire française dans la Région bruxelloise

CONTRAT DE TRANSPORT SCOLAIRE

=====

Dans le cadre des dispositions de la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, de la loi du 15 juillet 1983 portant création du Service de Transport scolaire et des dispositions réglementaires notamment les articles 4 et 6 de l'arrêté royal du 23 février 1960 réglant l'intervention de l'Etat dans les frais de transport des élèves fréquentant ses établissements d'enseignement, ainsi que sur la base de l'arrêté royal du 7 février 1974 déterminant les modalités de prise en charge par l'Etat des frais de déplacement des élèves de l'enseignement spécialisé et conformément au cahier spécial des charges commun en matière de transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française dans la Région bruxelloise tel qu'il a été arrêté par le Collège de la Commission communautaire française.

Entre les soussignés

Le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale représenté par le Membre du Collège de la Commission communautaire française qui a les transports scolaires dans ses attributions ou son délégué,

et (1)

.....

domicilié à

N° de certificat de compétence professionnelle :

Il est convenu que les élèves de (2)

.....

seront transportés aux conditions suivantes :

CIRCUIT N°

1. Le transport sera assuré comme suit :

- Itinéraire

.....

- Nombre journalier moyen de kilomètres du circuit : km.

- Capacité requise du véhicule : places assises pour adultes.

- Marque, type et capacité du véhicule offert :

- Année de construction : N° de plaque :

- Date de la première mise en circulation :

- Prix journalier :Euros(y compris les taxes et charges grevant le transport à l'exclusion de la T.V.A.)

2. Le service sera organisé les jours de scolarité comme prévu au 1. Itinéraire.

Pour l'itinéraire à suivre, l'horaire du service, la fixation des haltes, l'exploitant se conformera aux indications du Service de Transport scolaire.

3. Les factures (original et 2 copies) seront transmises au Service de Transport scolaire mensuellement lorsque toutes les prestations du mois auquel elles se rapportent auront été effectuées et au plus tard avant le 20 du mois suivant.

4. Le présent contrat prend cours le et il prendra fin le Le cahier spécial des charges précise les modalités de résiliation et suspension.

5. Le présent contrat est conclu sur base des dispositions du cahier spécial des charges en matière de transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement spécialisé organisés ou subventionnés par la Communauté française dans la Région bruxelloise arrêté par le Collège de la Commission communautaire française le

6. Fait en autant d'exemplaires, plus un, qu'il y a de parties au contrat, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

7. La mention manuscrite "**VU ET APPROUVE**" doit précéder chaque signature.

LE TRANSPORTEUR

LE MEMBRE DU COLLEGE

1) Nom, prénom, qualification et adresse du transporteur.

2) Dénomination et adresse de l'(ou des) établissement(s) d'enseignement concerné(s).

Vu pour être annexé à l'arrêté du

du Membre du Collège de la Commission communautaire française désignant pour un circuit de transport scolaire au départ de l'école à

ANNEXE 5 Modèle d'avenant

du cahier spécial des charges commun à l'ensemble des marchés relatifs au transport scolaire

A l'arrêté n° du Collège de la Commission communautaire française fixant le Cahier spécial des charges en matière de transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Commission communautaire française dans la Région bruxelloise

AVENANT N° -----

relatif au contrat de transport scolaire établi en vertu du cahier spécial des charges tel qu'il a été arrêté par le Ministre ayant les transports scolaires dans ses attributions.

Des modifications étant intervenues depuis la passation du contrat entré en vigueur le, il est convenu

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Collège représenté par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ayant les transports scolaires dans ses attributions ou son délégué,

ET

.....

domicilié à

- que le kilométrage journalier du circuit n° en dernier lieu fixé à **Km,**

reste

(1) devient Km par jour à partir du

MOTIF(S) :

- que la capacité requise du véhicule fixée en dernier lieu pour le circuit n° à places adultes.

reste

(1) devient places adultes à partir du.....

MOTIF(S) :

Caractéristiques du véhicule :

- Marque, type et capacité du véhicule offert :
- Année de construction : N° de plaque :
- Date de la première mise en circulation :
- que le prix journalier du transport fixé en dernier lieu pour le circuit n°
à **Euros**

reste

(1) devient **Euros (montant en toutes lettres)** (2)
(taxe et charges comprises, T.V.A. non comprise)

MOTIF(S) :

Le présent avenant modifiant le contrat de transport scolaire susvisé prenant cours le, conclu sur base des dispositions du cahier spécial des charges en matière de transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté Française dans la Région Bruxelloise prend cours le pour la durée et aux conditions déterminées par le contrat de base précité sauf modifications ultérieures résultant de la conclusion d'un nouvel avenant.

Fait en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, chaque partie déclarant avoir reçu un exemplaire.

La mention manuscrite "**VU ET APPROUVE**" doit précéder chaque signature.

LE TRANSPORTEUR.

LE MEMBRE DU COLLEGE

.....

- (1) Biffer la mention inutile.
(2) En chiffres et en toutes lettres.

ANNEXE 6 Liste des véhicules affectés

du cahier spécial des charges commun à l'ensemble des marchés relatifs au transport scolaire

Liste des véhicules affectés.

**Modèle à transmettre à chaque changement d'affectation de véhicule
et en tout état de cause avant le 1er octobre de l'année scolaire.**

N° circuit	N° Plaque	Marque	Type	Capacité hors chauffeur	Date de construction	Date de 1ère mise en circulation	Kilométrage

Table des matières

1	PREMIERE PARTIE : CLAUSES ADMINISTRATIVES.....	2
1.1	CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES.....	2
1.1.1	POUVOIR ADJUDICATEUR.....	2
1.1.2	OBJET DU MARCHE.....	2
1.1.3	MODE DE PASSATION DES MARCHES – DISPOSITIONS LEGALES.....	2
1.1.4	DUREE DU MARCHE.....	3
1.1.5	DEFINITIONS.....	3
1.1.6	DETERMINATION DES PRIX.....	4
1.1.7	OFFRES.....	5
1.1.8	SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES.....	5
1.1.9	ATTRIBUTION DES MARCHES.....	6
1.1.10	MODIFICATIONS DES DONNEES DE BASE.....	7
1.2	DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	8
Article 1	Fonctionnaire dirigeant :.....	8
Article 2	Organisation et étendue du contrôle :.....	8
Article 10	Sous-traitants.....	9
Article 13	Révision de prix :.....	9
Article 15	Paiement :.....	10
Article 18	Actions judiciaires.....	10
Article 20	Défauts d'exécution.....	10
Article 21	Résiliation.....	12
Article 67	Eléments inclus dans le prix.....	13
Article 71	Réception technique.....	14
Article 72	Responsabilité du prestataire de service.....	14
2	DEUXIEME PARTIE – CLAUSES TECHNIQUES.....	14
2.1	Obligations administratives et réglementaires.....	14
	• Être dans les conditions d'accès à la profession de transporteur de personnes par route, telles que définies dans l'arrêté royal du 10 décembre 2003 fixant les conditions d'accès à la profession de transporteur de personnes par route.....	14
	• Respecter la législation sociale applicable au transport et en particulier à la déclaration intégrale des heures effectuées.....	14
	• Respecter la législation fiscale applicable au transport.....	14
	• Respecter les dispositions réglementaires, telles que modifiées à ce jour, en matière de transport de personne et notamment :.....	14
	• Se conformer aux obligations de contrôle des véhicules affectés au transport de personnes. Le véhicule qui ne respecterait pas ces obligations ou n'aurait pas été reconnu apte à assurer le transport de personnes ne pourra en aucun cas être autorisé à assurer les services de transport de la Commission communautaire française.....	15

2.2	Organisation générale des services de transport.....	15
2.2.1	Engagements du transporteur	15
2.2.2	Continuité du service	15
2.2.3	Itinéraire – Définition.....	16
2.2.4	Respect de l’itinéraire et des arrêts.....	17
2.2.5	Modification temporaire de l’itinéraire.	17
2.2.6	Gestion des incidents.....	17
2.3	Matériel roulant.....	18
2.3.1	Parc de véhicules à mettre en œuvre.....	18
2.3.2	Etat des véhicules.....	18
2.3.3	Age des véhicules.....	19
2.3.4	Capacité des véhicules.....	19
2.4	Conduite et chauffeur.....	21
2.4.1	Qualité du personnel de conduite.	21
2.4.2	Sécurité et consignes particulières.	21
2.4.3	Absence d’un parent au retour de l’élève.	22
2.4.4	Manquements aux obligations de sécurité.	22
2.5	Règles d’accès et discipline	22
2.5.1	Règles d’accès.....	22
2.5.2	Discipline des élèves transportés.	22
2.6	Exercices d’évacuation.....	23
3	TROISIEME PARTIE – CLAUSES ADMINISTRATIVES SPECIFIQUES.....	24
-	Le mode de passation du marché	24
-	L’objet spécifique du marché :.....	24
-	La durée du marché.....	24
-	Les personnes de contact au sein du secteur du transport scolaire.....	24
-	La date de remise des offres.	24
	ANNEXE 1 Tarifs agglomération	25
	ANNEXE 2 Tarifs provincial et de pénétration	26
	ANNEXE 3 Modèle d’offre	277
	ANNEXE 4 Modèle de contrat	288
	ANNEXE 5 Modèle d’avenant	30
	ANNEXE 6 Liste des véhicules affectés	32